

SOMMAIRE (suite)

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté du 2 janvier 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie lourde, p. 223.

Arrêté du 2 janvier 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie et des mines, p. 224.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 2 janvier 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au logement, p. 224.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 janvier 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la communication, p. 224.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décision du 2 janvier 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du président du Conseil supérieur de l'information, p. 224.

Décision du 2 janvier 1992 portant nomination d'un sous-directeur au Conseil supérieur de l'information, p. 224.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 octobre 1990, p. 224.

Situation mensuelle au 30 novembre 1990, p. 225.

Situation mensuelle au 31 décembre 1990, p. 226.

DECRETS**Décret présidentiel n° 92-39 du 4 février 1992 relatif
aux attributions et aux modalités d'organisation
et de fonctionnement du Conseil Consultatif
national.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6°, et 111-1° ;

Vu la déclaration du Conseil Constitutionnel du 11 janvier 1992 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et présider le Conseil des ministres ;

Après délibération du Haut Comité d'Etat ;

Décète :

Article 1°. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif national, prévu par l'alinéa 6 de la proclamation du 14 janvier 1992 susvisée et dénommé ci-après le Conseil.

TITRE I**ATTRIBUTIONS — SIEGE**

Art. 2. — Le Conseil, chargé d'assister le Haut Comité d'Etat dans l'accomplissement de sa mission, contribue, sous l'autorité de ce dernier et à titre consultatif, à toute étude, analyse et évaluation sur les questions relevant de la compétence du Haut Comité d'Etat. Il formule toute proposition concourant à la continuité de l'Etat et à la réunion des conditions nécessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le Conseil est chargé :

— d'étudier et d'examiner les questions relevant du domaine d'ordre ou de caractère législatif dont il peut être saisi par le Haut Comité d'Etat,

— d'émettre, sur saisine du Haut Comité d'Etat des avis et recommandations sur des questions d'intérêt ou de portée nationale relevant des pouvoirs et prérogatives conférés au Haut Comité d'Etat et d'élaborer dans ce cadre tout rapport y afférent,

— d'initier après accord préalable du Haut Comité d'Etat, toute étude, analyse et évaluation sur des questions déterminées d'intérêt ou de portée nationale.